

**Annexe 11.2 : Remboursement, par les entrepreneurs, de bénéfices excédentaires réalisés sur les contrats de TPSGC**

(2005-06-10)

11A.1 Toutes les possibilités de bénéfices exagérément élevés réalisés sur un contrat adjudgé en vertu de la « *Loi sur la production de la défense* » ou sur des contrats autres que concurrentiels et à prix ferme, adjudgés en vertu de la « *Loi sur le Ministère des Approvisionnements et Services* » et la « *Loi sur le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux* » doivent être passées en revue en collaboration avec le directeur, Secrétariat de l'intégrité du programme des approvisionnements (SIPA).

## 11A.2 Remboursements négociés

- a) D'ordinaire, la première étape du processus de négociation d'un remboursement consiste, pour l'agent de négociation des contrats et SIPA, à étudier les preuves disponibles pour décider si l'on peut recommander l'approbation des bénéfices réalisés par l'entrepreneur ou si ces derniers dépassent un niveau que l'on peut considérer comme juste et raisonnable. Si les preuves sont incomplètes ou non concluantes, il s'agira de décider s'il faut inviter l'entrepreneur à expliquer sa position ou bien demander à Conseils et vérification Canada de procéder à une vérification plus approfondie. Une fois toutes les preuves nécessaires recueillies, il s'agira de procéder à un dernier examen pour déterminer quel sera le montant du remboursement éventuel et le mode de paiement.
- b) Dans un effort pour faire en sorte que les fournisseurs soient traités de la même façon partout au Ministère, le Groupe chargé de la vérification des contrats (GVC) remettra aux membres du Comité de révision des vérifications de contrats le plan d'action que propose d'appliquer l'agent de négociation des contrats dans les cas où une vérification permet de constater qu'un entrepreneur a réalisé des bénéfices supérieurs à la limite admise. Tout commentaire et toute préoccupation touchant le plan d'action doivent être transmis au GVC dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le GVC rassemblera tous les commentaires reçus et les acheminera à l'autorité contractante principale aux fins de considération.
- c) Dans certains cas, il faudra soit se faire rembourser des bénéfices excédentaires en défalquant le montant de créances alors exigibles pour l'entrepreneur, soit en obtenir un remboursement partiel par affectation de remboursements d'impôt sur le revenu. Néanmoins, l'entrepreneur est normalement censé régler le plein montant par chèque. Si cette façon de procéder risque de lui causer des inconvénients majeurs, on peut envisager de lui accorder des délais de paiement plus longs.
- d) Le montant convenu du remboursement et les modalités de son règlement seront indiqués dans une lettre adressée à l'entrepreneur, laquelle doit être approuvée par le Contentieux et signée par le responsable du secteur ou de la région. Il faut transmettre des copies de cette lettre au directeur du SIPA.
- e) À l'issue de règlement, il peut être souhaitable de libérer l'entrepreneur de toute autre obligation en détaillant, dans un accord officiel, les contrats auxquels s'applique le règlement. C'est les Services juridiques qui doivent mettre au point ce genre d'accord.
- f) Les chèques émis par l'entrepreneur doivent être établis à l'ordre du Receveur général et expédiés par la poste à l'agent de négociation des contrats qui les transmettra au GVC; ce dernier les enverra au Chef des services financiers du client .

## 11A.3 Remboursements volontaires

- a) Lorsqu'un entrepreneur avise l'agent de négociation des contrats qu'il souhaiterait rembourser des bénéfices excédentaires ou envoie volontairement un chèque de remboursement à cet effet, l'agent de négociation des contrats doit demander un relevé
- (i) récapitulant les bénéfices excédentaires réalisés par contrats,
  - (ii) expliquant les principales raisons de l'excédent et donnant le détail du calcul du montant.
- b) En attendant que soient analysés les renseignements fournis par l'entrepreneur et les détails du cas, il faut transmettre aussitôt, au directeur du SIPA, les chèques reçus et y joindre, si possible, une ventilation du remboursement se rapportant aux contrats en cause. Le directeur du SIPA fera alors parvenir les chèques au Chef des services financiers du client.
- c) L'ampleur de l'examen à effectuer dans chaque cas dépendra :
- (i) de la valeur des contrats visés et du montant global des contrats adjugés à l'entrepreneur;
  - (ii) des explications fournies par l'entrepreneur à propos de la méthode de calcul du remboursement;
  - (iii) le cas échéant, de l'aptitude reconnue de l'entrepreneur à recueillir et à interpréter des données sur les coûts conformément aux dispositions des Principes de coûts contractuels [1031-2](#).
- d) En cas de doute quant à l'exactitude des calculs de l'entrepreneur ou quant à la possibilité d'autres bénéfices excédentaires non déclarés, il faut alors procéder à une enquête en règle.
- e) Le secteur ou la région concernés et le directeur du SIPA s'entendront sur la décision finale et la communiqueront au Chef des services financiers du client .

#### 11A.4 Remboursements par des sous-traitants

La procédure ci-dessus s'applique aux remboursements provenant de sous-traitants. Toutefois, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) devra également tenir l'entrepreneur principal au courant de ses négociations avec le sous-traitant et dans certains cas, traiter de préférence avec le sous-traitant par l'intermédiaire de l'entrepreneur principal. Si le remboursement découle d'une disposition contractuelle liant l'entrepreneur principal et le sous-traitant, c'est à l'entrepreneur principal que le remboursement incombe. Si le remboursement est imputable à des circonstances non prévues dans les arrangements contractuels existant entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal, il doit être effectué par TPSGC et ne pas engendrer d'avantages financiers pour l'entrepreneur principal.

#### 11A.5 Affectation de remboursements d'impôt sur le revenu

- a) Au cas où il désire effectuer un remboursement partiel en utilisant le produit d'un remboursement d'impôt sur le revenu revendiqué, le secteur ou la région intéressés doivent s'arranger pour obtenir un document autorisant volontairement l'application du remboursement d'impôt sur le revenu, document qui sera libellé comme suit:

« Receveur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

(Entreprise) \_\_\_\_\_ de la ville de \_\_\_\_\_ située dans la province de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ autorise et dirige, par la présente, que les montants, qui lui sont actuellement payables, ou le deviendront ultérieurement, par l'Agence du revenu du Canada, soient défalqués de la dette d'une valeur de \_\_\_\_\_ \$ qu'elle a, au titre de \_\_\_\_\_, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada. »

- b) Dans le cas d'une société, la direction doit porter son sceau et la signature de ses fondés de pouvoir. Le formulaire, qui doit être un document distinct et ne pas faire partie intégrante d'une lettre, doit être alors transmis par le secteur ou la région au Directeur général des Finances, Services corporatifs, pour être traité conformément aux procédures habituelles du gouvernement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du Conseil du Trésor.
  
- c) Que l'affectation soit autorisée volontairement ou qu'elle se fasse en vertu de l'article 155 (Déduction et compensation) de la « *Loi sur la gestion des finances publiques* », le secteur des Finances est responsable d'en aviser l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est le secteur des Finances qui décide de la façon dont les fonds sont transférés de l'ARC à TPSGC ou au ministère de la Défense nationale (dans le cas de remboursements imputables à ses propres crédits). Néanmoins, le transfert doit se faire soit au moyen d'un chèque du Receveur général, soit par le truchement d'une pièce de journal interministérielle. Quelle que soit la méthode, l'avis de transfert sera communiqué au secteur ou à la région intéressés qui le transmettra au Directeur général des Finances.